

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2141(2018) « LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE »

90^e réunion - 27–30 novembre 2018 - CDDH(2018)R90

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée 2141 (2018) « *Le regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les Etats membres du Conseil de l'Europe* ». Il souligne la nécessité de protéger le droit au respect de la vie familiale tel que reconnu à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par la jurisprudence pertinente de la Cour.
2. Le CDDH rappelle l'article 19, paragraphe 6, de la Charte sociale européenne qui soumet les Etats contractants à l'obligation de faciliter le regroupement de la famille du travailleur migrant qui réside légalement dans le pays et les conclusions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux¹, qui a précisé que cela s'applique aussi aux réfugiés.
3. Le CDDH attire également l'attention sur la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, dont les paragraphes 18 et 24 encouragent les Etats membres à rechercher les parents/tuteurs du mineur non-accompagné pour établir le contact en vue d'un éventuel regroupement familial et/ou faciliter le départ du mineur vers un Etat tiers afin de rejoindre ses parents. Il rappelle en outre les Recommandations du Comité des Ministres no R(99)23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale et (2002)4 sur le statut juridique des personnes admises au regroupement familial.
4. Dans ce contexte, le CDDH salue les travaux du Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrants et les réfugiés. Ces travaux incluent notamment l'élaboration d'un manuel sur les normes et les bonnes pratiques en vue de rétablir les liens familiaux et la réunification familiale. Le manuel vise à faciliter la coopération et la formation des professionnels concernés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Parallèlement, le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG) a également traité, entre autres, de la question du droit au respect de la vie familiale dans le cadre de la rétention des migrants et des alternatives à celle-ci. Par ailleurs, il a entrepris une réflexion en octobre 2018 sur les travaux qu'il doit mener concernant les conditions d'accueil des enfants migrants et réfugiés. Le Commissaire aux droits de l'homme a également soulevé la question du regroupement familial des réfugiés en Europe, dans un document de travail en 2017².
5. En ce qui concerne la question de la traite des êtres humains soulignée dans la recommandation 2141(2018) de l'Assemblée parlementaire, le CDDH souligne en particulier les travaux en cours au sein du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans ce domaine, qui a donné la priorité au cours des années récentes à des mesures de prévention ciblée contre la traite de mineurs non accompagnés ou séparés et d'enfants migrants en situation irrégulière.

* * *

¹ Voir le résumé des conclusions 2015 du CEDS y compris l'article 19(6) dans le rapport d'activité 2015 du Comité européen des droits sociaux

² Document de travail du Commissaire aux droits de l'homme "Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe (2017), disponible à l'adresse : <https://book.coe.int/eur/fr/commissaire-aux-droits-de-l-homme/7467-pdf-realiser-le-droit-au-regroupement-familial-des-refugies-en-europe.html>

Texte de la Recommandation 2141(2018)

LE REGROUPEMENT FAMILIAL DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa Résolution 2243 (2018), l'Assemblée parlementaire souligne l'importance de protéger la vie familiale en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), et recommande que le Comité des Ministres:

1.1. élabore des lignes directrices pour l'application du droit au regroupement familial des réfugiés et des migrants et pour une entraide judiciaire et une coopération administrative entre les États membres et avec les pays tiers dans ce domaine;

1.2. invite les États membres à conclure des accords bilatéraux afin de pouvoir se représenter mutuellement pour les besoins de collecte de demandes et délivrance de visas;

1.3. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Système d'information des visas de l'espace Schengen de l'Union européenne ou à coopérer avec lui pour faciliter les échanges de données nécessaires à l'accélération des regroupements familiaux;

1.4. coopère avec le Comité international de la Croix-Rouge dans la promotion des mécanismes et des initiatives de recherche des membres disparus des familles de réfugiés, en collaboration avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les parlements nationaux;

1.5. renforce la lutte du Conseil de l'Europe contre la traite d'enfants réfugiés pour que les enfants réfugiés non accompagnés puissent rejoindre leurs parents, à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt supérieur d'un enfant, par exemple quand les parents ont été impliqués dans la traite de cet enfant.